

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

ICPE n° 2015/0236

**Arrêté du 7 OCT. 2016**

**portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de céréales en silo  
Société RAGT Plateau Central – Port de Salomon – 81220 DAMIATTE**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Laurent GANDRAMORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mai 1991 autorisant la SA RAGT à RODEZ à exploiter une installation de stockage et de conditionnement de céréales, un dépôt de 4 000 tonnes d'engrais et de 50 tonnes de produits phytosanitaires au lieu dit « Port de Salomon », commune de DAMIATTE ;
- Vu** le courrier de la préfecture du Tarn à l'exploitant en date du 27 octobre 2014 reclassant les installations exploitées, bénéficiant de l'antériorité, compte tenu des décrets n°2005-969 du 10/08/05 et n°2006-678 du 08/06/06 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le dossier déposé à la préfecture du Tarn le 15 octobre 2015, par la société RAGT Plateau Central dont le siège social est situé Rue Emile Singla – Site de Bourran – BP 3352 – 12033 RODEZ CEDEX 9, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de céréales en silo au titre des rubriques 2160-2a. (Autorisation) ; 2260-2b. (Déclaration) ; 2910-A2 et 4718-2 (Déclaration avec contrôle périodique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, lieu-dit « Port de Salomon » sur le territoire de la commune de DAMIATTE (81220) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2015, relatif à l'examen de recevabilité de la demande susvisée ;
- Vu** la décision n°E15000263/31 en date du 13 janvier 2016 du président du tribunal administratif de Toulouse, désignant respectivement Monsieur Marc CHOUCAVY, consultant en environnement et urbanisme retraité, commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Michel FERNANDEZ, officier des sapeurs-pompiers, commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête publique relative à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** l'avis du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité environnementale, en date du 26 janvier 2016 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2016 portant organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 4 avril 2016 au 4 mai 2016 inclus sur le territoire de la commune de DAMIATTE (81220) ;
- Vu** le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport du commissaire enquêteur reçus le 31 mai 2016, ses conclusions motivées et son avis favorable ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 août 2016 ;
- Vu** l'avis favorable des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires en date du 15 septembre 2016 ;
- Vu** le courrier du 16 septembre 2016 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté préfectoral et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société RAGT Plateau Central dont le siège social est situé Rue Emile Singla – Site de Bourran – BP 3352 – 12033 RODEZ CEDEX 9 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DAMIATTE, au lieu-dit « Port de Salomon », 81220 DAMIATTE, les installations détaillées dans les articles suivants.

### **Article 2 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

*Article 2.1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs*

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 mai 1991 ainsi que celles contenues dans le courrier de la préfecture du Tarn à l'exploitant en date du 27 octobre 2014 sont supprimées par le présent arrêté.

*Article 2.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur

proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### Article 3 : Nature des installations

Article 3.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités de la société RAGT Plateau Central, sur le site de DAMIATTE, sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2160-2a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	Volume total de stockage : <b>37 000 m<sup>3</sup></b>	A
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW	Puissance totale sur le site : <b>455 kW</b>	D
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Séchoirs Puissance : <b>8,09 MW</b>	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogazaffiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Cuve de butane : <b>43 t</b>	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	Stockage d'insecticide inférieur à <b>2 t</b>	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant pour les autres stockages inférieure à 50 t.	Stockage de fuel inférieur à <b>1 t</b>	NC

Régimes : A (Autorisation), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (non classé).

### *Article 3.2 : Situation de l'établissement*

Les installations autorisées sont situées sur la commune de DAMIATTE sur les parcelles n° 1316, 1318, 1320, 1322 et 1494 de la section D du cadastre.

### *Article 3.3 : Autres limites de l'autorisation*

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 40 186 m<sup>2</sup>.

### *Article 3.4 : Consistance des installations autorisées*

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- bâtiment A : 7 600 tonnes de stockage (10 100 m<sup>3</sup>), un hall de chargement et de réception de grain (2 trémies de réception), un hall de réception des épis ;
- bâtiment B : 5 200 tonnes de stockage (6 900 m<sup>3</sup>), une trémie de réception ;
- bâtiment C (extension) : 5 cellules de stockage ayant une capacité de 15 000 tonnes (20 000 m<sup>3</sup>), une fosse de réception camion avec trémie (40 tonnes), un boisseau d'expédition de 60 tonnes, une tour de travail abritant un nettoyeur-calibreur de 200 t/h ;
- 4 séchoirs à proximité du bâtiment A ;
- un local agréage et les locaux sociaux ;
- une échantillothèque, un pont à bascule, une cuve à gaz de 100 m<sup>3</sup> (43 tonnes), un parc à rafles et un hangar pour le stockage des pièces détachées.

Les horaires de fonctionnement de l'installation sont :

- pour les récoltes de céréales du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août : 7h-21h (livraison), 7h-19h (expédition) ;
- pour les récoltes d'automne du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre : 8h-20h (livraison), 8h-18h (expédition) ;
- hors récoltes du 1<sup>er</sup> décembre au 30 juin : 8h-12h et 14h-17h (livraison), 8h-12h et 14h-17h (expédition).

### **Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **Article 5 : Durée d'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## **Article 6 : Garanties financières**

Toutes les caractéristiques des rubriques visées par l'Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, sont en dessous des seuils. Le site RAGT Plateau Central de DAMIATTE n'est pas soumis à ce jour à l'obligation de provisionner des garanties financières.

## **Article 7 : Modifications et cessation d'activités**

### *Article 7.1 : Porter à connaissance*

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### *Article 7.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers*

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### *Article 7.3 : Équipements abandonnés*

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### *Article 7.4 : Transfert sur un autre emplacement*

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

### *Article 7.5 : Changement d'exploitant*

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### *Article 7.6 : Cessation d'activité*

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## Article 8 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejets de certaines substances dans les eaux souterraines modifié par les arrêtés du 26 avril 1993 et 13 juin 2005.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement modifié par les arrêtés du 15 novembre 1999, 3 avril 2000, 24 janvier 2001 et 26 août 2011.
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion, modifié par les arrêtés du 10 août 1998, 15 août 2000, 4 juillet 2007, 2 décembre 2008 et 26 août 2013.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
07/01/2003	Arrêté du 07 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées, modifié par les arrêtés du 18 septembre 2006, 2 mars 2007, 17 octobre 2007, 19 décembre 2008, 1 <sup>er</sup> juillet 2013 et 11 mai 2015.
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables modifié par l'arrêté du 23 février 2007.
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article R. 514-45 du code de l'environnement.
23/08/2005	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, modifié par les arrêtés du 24 décembre 2007, 1 <sup>er</sup> juillet 2013 et 11 mai 2005.
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
23/05/2006	Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié par les arrêtés du 26 novembre 2008, 26 décembre 2012 et 11 décembre 2014.
04/10/2010	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié par les arrêtés du 24 janvier 2011, 19 juillet 2011, 13 septembre 2013, 19 mai 2015 et 23 juin 2015.
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

## Article 9 : Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :



- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de CASTRES, le maire de DAMIATTE, l'exploitant et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de DAMIATTE pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera de plus, affiché à la mairie de DAMIATTE pendant une durée minimum d'un mois et le procès verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et sera aussi publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Albi, le 7 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Laurent GANDRA-MORENO

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la société RAGT Plateau Central dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRETE  
PREFECTORAL DU 07 OCT 2016**



# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 – Gestion de l'établissement.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>5</b>
Article 1.1.1. Objectifs généraux.....	5
Article 1.1.2. Consignes d'exploitation.....	5
<b>CHAPITRE 1.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>5</b>
Article 1.2.1. Réserves de produits.....	5
<b>CHAPITRE 1.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>5</b>
Article 1.3.1. Propreté.....	5
Article 1.3.2. Esthétique.....	5
<b>CHAPITRE 1.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>6</b>
Article 1.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	6
<b>CHAPITRE 1.5 Incidents ou accidents.....</b>	<b>6</b>
Article 1.5.1. Déclaration et rapport.....	6
<b>CHAPITRE 1.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>6</b>
Article 1.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	6
<b>CHAPITRE 1.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>6</b>
Article 1.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	6
<b>TITRE 2 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Conception des installations.....</b>	<b>7</b>
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	7
Article 2.1.2. Pollutions accidentelles.....	7
Article 2.1.3. Odeurs.....	7
Article 2.1.4. Voies de circulation.....	7
Article 2.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	8
Article 2.1.6. Prévention des pollutions atmosphériques.....	8
<b>CHAPITRE 2.2 Conditions de rejet.....</b>	<b>8</b>
Article 2.2.1. Dispositions générales.....	8
Article 2.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	8
Article 2.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	9
<b>TITRE 3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>10</b>
Article 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	10
Article 3.1.2. Prévention du risque inondation.....	10
<b>CHAPITRE 3.2 Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>10</b>
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.2.2. Plan des réseaux.....	10
Article 3.2.3. Entretien et surveillance.....	10
<b>CHAPITRE 3.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</b>	<b>11</b>
Article 3.3.1. Identification des effluents.....	11
Article 3.3.2. Collecte des effluents.....	11
Article 3.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	11
Article 3.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	11
Article 3.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	11
Article 3.3.5.1. Conception.....	11
Article 3.3.5.2. Aménagement.....	12
Article 3.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	12
Article 3.3.5.2.2 Section de mesure.....	12

Article 3.3.5.2.3 Équipements.....	12
Article 3.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	12
Article 3.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	12
Article 3.3.8. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	13
Article 3.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	13
Article 3.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	13
<b>TITRE 4 - Déchets produits.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 4.1 Principes de gestion.....</b>	<b>14</b>
Article 4.1.1. Limitation de la production de déchets.....	14
Article 4.1.2. Séparation des déchets.....	14
Article 4.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	14
Article 4.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	14
Article 4.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	14
Article 4.1.6. Transport.....	15
Article 4.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	15
<b>TITRE 5 Prévention des nuisances sonores.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 5.1 Dispositions générales.....</b>	<b>16</b>
Article 5.1.1. Aménagements.....	16
Article 5.1.2. Véhicules et engins.....	16
Article 5.1.3. Appareils de communication.....	16
<b>CHAPITRE 5.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>16</b>
Article 5.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	16
Article 5.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	16
PERIODE DE JOUR.....	17
PERIODE DE NUIT.....	17
<b>TITRE 6 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Généralités.....</b>	<b>18</b>
Article 6.1.1. Localisation des risques.....	18
Article 6.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	18
Article 6.1.3. Propreté de l'installation.....	18
Article 6.1.4. Contrôle des accès.....	18
Article 6.1.5. Circulation dans l'établissement.....	18
Article 6.1.6. Etude de dangers.....	18
<b>CHAPITRE 6.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</b>	<b>19</b>
Article 6.2.1. Intervention des services de secours.....	19
Article 6.2.1.1. Accessibilité.....	19
Article 6.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	19
Article 6.2.1.3. Dégagements.....	19
Article 6.2.1.4. Canalisations et stockage de fluides liquides ou gazeux.....	19
Article 6.2.1.5. Organes de coupure.....	19
Article 6.2.1.6. Désenfumage.....	19
Article 6.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	20
Article 6.2.3. Confinement des eaux d'extinction.....	20
<b>CHAPITRE 6.3 Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>20</b>
Article 6.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	20
Article 6.3.2. Installations électriques.....	21
Article 6.3.3. Ventilation des locaux.....	21
Article 6.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	21
Article 6.3.5. Events et parois soufflables.....	21
Article 6.3.6. Protection contre la foudre.....	22
<b>CHAPITRE 6.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>22</b>
Article 6.4.1. Organisation de la prévention.....	22
Article 6.4.2. Etiquetages des substances et préparations dangereuses.....	22
Article 6.4.3. Rétentions et confinement.....	23

Article 6.4.4. Réservoirs.....	23
Article 6.4.5. Règles de gestion des stockages de rétention.....	23
Article 6.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	23
Article 6.4.7. Transports – Chargements - Déchargements.....	23
<b>CHAPITRE 6.5 Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>24</b>
Article 6.5.1. Surveillance de l'installation.....	24
Article 6.5.2. Travaux.....	24
Article 6.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	24
Article 6.5.4. Consignes d'exploitation.....	24
Article 6.5.5. Mesures de maîtrise des risques.....	25
<b>TITRE 7 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 7.1 Stockage et manutention de céréales.....</b>	<b>26</b>
Article 7.1.1. Réglementation applicable.....	26
Article 7.1.2. Moyens de protection contre les explosions.....	26
Article 7.1.2.1. Événements et surfaces soufflables.....	26
Article 7.1.2.2. Découplages.....	26
Article 7.1.2.3. Prévention des risques liés aux appareils de manutention.....	27
Article 7.1.2.4. Dépoussiérage.....	28
Article 7.1.2.5. Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement.....	29
<b>TITRE 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>	<b>30</b>
<b>CHAPITRE 8.1 Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>30</b>
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	30
Article 8.1.2. Mesures comparatives.....	30
<b>CHAPITRE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</b>	<b>30</b>
Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	30
Article 8.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	30
Article 8.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	30
Article 8.2.4. Suivi des déchets.....	31
Article 8.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	31
<b>CHAPITRE 8.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>	<b>31</b>
Article 8.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	31
Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques.....	31
Article 8.3.3. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	31
Article 8.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	31

---

## TITRE 1 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 1.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 1.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 1.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### Article 1.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits absorbants...

### CHAPITRE 1.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### Article 1.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### Article 1.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## CHAPITRE 1.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

### Article 1.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du réfer par l'exploitant.

## CHAPITRE 1.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### Article 1.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### Article 1.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ✓ les plans tenus à jour ;
- ✓ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- ✓ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ✓ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

## CHAPITRE 1.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### Article 1.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 8.2.1	Auto surveillance des rejets atmosphériques	Tous les 3 ans
Article 8.2.3	Auto surveillance des rejets aqueux	Tous les ans
Article 8.2.5	Rapport de mesure des émissions sonores	Dans les 3 mois suivant la mise en service des silos du bâtiment C puis tous les cinq ans

---

## TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 2.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### Article 2.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### Article 2.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Un plan de circulation prévoit que l'ensemble des véhicules desservant cet établissement emprunte la voie d'accès le long de la voie ferrée.



### Article 2.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, dépoussiéreurs...).

### Article 2.1.6. Prévention des pollutions atmosphériques

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées ci-après.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à 40 mg/Nm<sup>3</sup>.

## CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

### Article 2.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (orifices, emplacement des appareils) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### Article 2.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Installations reliées aux dispositifs de dépoussiérage :

Dispositif de dépoussiérage/ type de filtration	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h
Cyclofiltre à manches et centrale d'aspiration (Bâtiment A ou B)	26 000 m <sup>3</sup> /h
Cyclofiltre à manches et centrale d'aspiration (Bâtiment C)	26 000 m <sup>3</sup> /h

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

### Installations de combustion :

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Hauteur minimale de la cheminée en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h
Séchoir 2	Puissance thermique maximale : 1,33 MW	Gaz butane	17,50	34 000
Séchoir 3	Puissance thermique maximale : 1,16 MW	Gaz butane	11,70	30 000
Séchoir 4	Puissance thermique maximale : 2,8 MW	Gaz butane	17,80	64 800
Séchoir 5	Puissance thermique maximale : 2,8 MW	Gaz butane	17,80	64 800

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

### Article 2.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) *sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.*

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

#### Dispositifs de dépolluement

	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en kg/h
Poussières	40	> 1

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Le premier contrôle devra être réalisé avant le 31 décembre 2018.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

---

## TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté exclusivement par le réseau d'eau potable du syndicat intercommunal de VIELMUR et SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX via son captage sur la commune de GUITALENS-L'ALBARÈDE.

#### Article 3.1.2. Prévention du risque inondation

La commune de DAMIATTE est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations Agout Aval approuvé le 29 décembre 2002. Le bâtiment C est implanté en zone inondable et le PPRI indique que la zone où se situe l'installation (zone bleue) est soumise à une crue ayant les caractéristiques suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 1 m et vitesse inférieure ou égale à 0,5 m/s  
ou bien

- hauteur inférieure ou égale à 0,5 m et vitesse inférieure ou égale à 1 m/s.

Pour se prémunir de ce risque, le bâtiment C est implanté au niveau de la côte des plus hautes eaux qui se trouve à 144,8 m NGF.

### CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### Article 3.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 3.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### Article 3.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### Article 3.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## **CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **Article 3.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales ;
- les eaux vannes ;
- les eaux d'extinction incendie.

### **Article 3.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 3.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **Article 3.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

#### **Article 3.3.5.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.  
 En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

**Article 3.3.5.2. Aménagement**

*Article 3.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

*Article 3.3.5.2.2 Section de mesure*

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

*Article 3.3.5.2.3 Équipements*

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

**Article 3.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;
- MES : < 40 mg/l ;
- DCO : < 30 mg/l ;
- Hydrocarbures : < 10 mg/l.

**Article 3.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

	<b>Effluents des eaux pluviales (toiture et ruissellement)</b>	<b>Effluents eaux usées sanitaires</b>
<b>Collecte</b>	Réseaux Eaux pluviales site	Réseaux Eaux Usées site
/	Bassin de rétention étanche du site de 564 m <sup>3</sup> (3 L/s/ha) équipé d'un sectionnement d'isolement	/
<b>Traitement</b>	Séparateur d'hydrocarbures	Fosse septique de 2000 l
<b>Zone de rejets</b>	Fossé à l'Ouest du site	Lit d'épandage

### **Article 3.3.8. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

### **Article 3.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **Article 3.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.



---

## TITRE 4 - DÉCHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION

#### Article 4.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour en assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### Article 4.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### Article 4.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### Article 4.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### Article 4.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### Article 4.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### Article 4.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature	Origine	Code déchets (* Déchet dangereux)	Stockage sur site	Quantité annuelle estimée	Destination
Poussières, pailles	Déchargement camions, dépoussiéreur, épurateur .....	02 01 03	Caissons capotés	225 T	SAFAC
Papier et carton	Bureaux	15 01 01	Containers	0,8 T	BRALEY
Huiles usagées	Différentes machines	13 01 13	Bidons étanches	150 l	SITA Suez
Emballages souillés	Fûts usagés	15 01 10	Hangar sur bac de rétention	10 fûts de 200 l	ADIVALOR
Boues	Séparateur d'hydrocarbures	13 05 02*	Pompage en direct	650 L	Non défini à ce jour

---

## TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

---

### CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 3 mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

#### Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### Article 5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 5.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 5.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>PERIODES</b>	<b>PERIODE DE JOUR</b> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<b>PERIODE DE NUIT</b> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 5.2.1. , dans les zones à émergence réglementée. Dans les 3 mois suivant la mise en exploitation des installations puis tous les cinq ans, une mesure des émissions sonores sera réalisée. Le résultat de ce contrôle sera transmis à l'inspection.

En cas de dépassement, l'exploitant devra déterminer et prendre les solutions techniques, afin d'être en conformité avec la réglementation.

### CHAPITRE 6.1 GÉNÉRALITÉS

#### Article 6.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un plan de masse plastifié (format A3) est disponible à chaque entrée de l'établissement, utilisable par les sapeurs-pompiers. Ce plan comporte notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupure des fluides, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents, les zones à risques (notamment zones ATEX).

#### Article 6.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### Article 6.1.3. Propreté de l'installation

Les silos ainsi que les différents bâtiments, locaux ou structures occupés par du personnel sont régulièrement débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence de nettoyage est fixée sous la responsabilité de l'industriel et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter les fuites de poussières et les résorber rapidement. Il réalise quotidiennement un contrôle de l'empoussièrement des installations et, le cas échéant, redéfinit la fréquence de nettoyage.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et faire l'objet de consignes particulières.

Les cellules de stockage de matières premières sont également maintenues propres et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de poussières et de matières dangereuses ou polluantes. Là encore, le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

#### Article 6.1.4. Contrôle des accès

Le site des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

#### Article 6.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation sont délimitées et maintenues en constant état de propreté.

#### Article 6.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 6.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 6.2.1. Intervention des services de secours**

#### **Article 6.2.1.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 6.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » dessert chaque bâtiment pour permettre l'intervention du personnel du SDIS. Cette voie doit être maintenue dans un état tel qu'elle puisse accueillir à la fois la circulation, le stationnement et l'utilisation des véhicules de secours. Elle sera nettement délimitée, conservée en constant état de propreté et dégagée de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Dans la mesure du possible, cette voie ne doit pas présenter d'impasse. À défaut, elle doit être aménagée d'une aire de retournement à son extrémité pour les engins de secours.

#### **Article 6.2.1.3. Dégagements**

Les dégagements doivent être réalisés en qualité et quantité conformes aux prescriptions du code du travail (Art R. 4216-5 à R. 4216-12).

#### **Article 6.2.1.4. Canalisations et stockage de fluides liquides ou gazeux**

Les fluides (liquides et gazeux) transportés par des canalisations ou tuyauteries doivent être correctement identifiés conformément à la norme NFX 08-100.

Chaque canalisation de gaz doit être équipée, avant pénétration dans le bâtiment, d'un organe de coupure d'urgence, bien signalé, muni d'une plaque d'identification indélébile, accessible en permanence et facilement manœuvrable. Il doit être à fermeture rapide de type ¼ de tour ou à poussoir, et, une fois fermé, ne pouvoir être ouvert que par une personne habilitée.

#### **Article 6.2.1.5. Organes de coupure**

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence depuis l'extérieur par les services de secours.

#### **Article 6.2.1.6. Désenfumage**

Les locaux de plus de 300 m<sup>2</sup> sont désenfumés par des ventilations hautes et basses de section égale au 1/100<sup>ème</sup> de leurs surfaces. Les dispositifs de désenfumage doivent être manœuvrables depuis les planchers respectifs.

Les systèmes de désenfumage doivent être réalisés conformément à l'arrêté du 5 août 1992 modifié fixant les dispositions relatives à la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.



Les commandes de désenfumage sont rassemblées à proximité immédiate des issues vers l'extérieur.

### **Article 6.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux au niveau de l'accueil facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; Ces plans devront représenter au minimum tous les bâtiments, toutes les voies engins et comporter la localisation des hydrants, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupures des fluides et des sources d'énergie, et les moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- d'un poteau à incendie fonctionnant à partir du réseau public implanté en limite de propriété du site permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil. En complément, une réserve d'eau de 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. Cette réserve d'eau est équipée d'une aire d'aspiration de 55 m<sup>2</sup> et est signalée par une plaque indélébile, portant le numéro d'identification fourni par le SDIS, et le volume de la réserve. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **Article 6.2.3. Confinement des eaux d'extinction**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées et traitées pour prévenir toute pollution des sols ou des eaux. Des moyens suffisants sont mis en place pour éviter le développement de l'incendie par ces écoulements.

Le réseau de collecte des eaux pluviales se déverse dans un bassin de rétention (volume de 564 m<sup>3</sup> avec débit de fuite de 3 L/s), équipé d'un système de confinement par vanne qui obture le déversement dans le fossé. Cette vanne est maintenue en état de marche, signalée et actionnable en toute circonstance. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les effluents recueillis en cas de sinistre doivent faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet prescrites pour les eaux exclusivement pluviales ou être traités comme des déchets et éliminés conformément aux dispositions du titre 4.

## **CHAPITRE 6.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 6.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risques d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **Article 6.3.2. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Il convient de prévoir un dispositif de coupure des fluides de l'installation (électricité, gaz. ...) facilement accessible par les sapeurs-pompier.

Les cellules de stockage de matières premières disposent d'un éclairage électrique. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Chacune de ces cellules est équipée, à proximité d'au moins une issue, d'un interrupteur central faisant l'objet d'une signalisation et permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans un local technique clos, largement ventilé et éloigné d'une distance minimale de 10m des installations de stockage. Les bâtiments disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste constamment conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

### **Article 6.3.3. Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **Article 6.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### **Article 6.3.5. Events et parois soufflables**

Dans les parties de l'installation recensées en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion (voir tableau §7,1,2,1).

### **Article 6.3.6. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 – section III relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations. Il prévoit une analyse du risque foudre, une étude technique précisant les mesures de prévention et de protection, l'installation des dispositifs de protection et les vérifications périodiques.

#### L'analyse du risque foudre

Cette analyse doit être réalisée avant la mise en service des installations. Elle permet d'identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée et définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2.

#### L'étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention, les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et avant la mise en exploitation de l'établissement. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention doivent répondre aux exigences de l'étude technique.

#### Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum de 1 mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois.

L'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications sont tenus en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les silos verticaux ne doivent pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur leur toit.

## **CHAPITRE 6.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 6.4.1. Organisation de la prévention**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **Article 6.4.2. Étiquetages des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 6.4.3. Rétentions et confinement**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **Article 6.4.4. Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **Article 6.4.5. Règles de gestion des stockages de rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **Article 6.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 6.4.7. Transports – Chargements - Déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel, éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **CHAPITRE 6.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **Article 6.5.1. Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **Article 6.5.2. Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **Article 6.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **Article 6.5.4. Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **Article 6.5.5. Mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Elle comporte à minima les mesures de maîtrise des risques répondant aux fonctions suivantes :

- absence de propagation d'une explosion primaire de poussières de céréales par actions conjointes d'événements et parois soufflables, de découplages ;
- absence de création de sources d'ignition d'une explosion ou de propagation d'un incendie par le biais des bandes transporteuses ;
- prévention de formation d'une atmosphère explosive par arrêt des manutentions de grains en cas de défaillance des dispositifs de dépoussiérage ;
- absence de propagation d'un incendie de matières combustibles par compartimentage des différents locaux de stockage associé à la mise en œuvre des moyens d'intervention internes.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.



---

## TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 7.1 STOCKAGE ET MANUTENTION DE CÉRÉALES

#### Article 7.1.1. Réglementation applicable

L'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, ou toute réglementation venant s'y substituer, s'applique à l'unité de stockage de céréales sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

#### Article 7.1.2. Moyens de protection contre les explosions

##### Article 7.1.2.1. Événements et surfaces soufflables

Les bâtiments, volumes et sous-ensembles (cellules, trémies, filtres, équipements de manutention...) du silo, exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion, sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'un phénomène de surpression :

Volume ou équipement protégé	Surface minimale d'événement ou soufflable	Norme de référence	Pression statique maximale d'ouverture	Nature des surfaces
Bâtiment A : cellules + comble	745 m <sup>2</sup>	VDI 3673	100 mbar	Toiture fibro
Bâtiment B : couverture bacs aciers des cellules	132 m <sup>2</sup> (par cellule)	VDI 3673	100 mbar	Couverture métallique
Bâtiment C : tour de manutention	900 m <sup>2</sup>	NF EN 14491	100 mbar	Bardage métallique
Bâtiment C : capotage métallique partiel sur fosse élévateur	50 m <sup>2</sup>	NF EN 14491	100 mbar	Platelage métallique
Bâtiment C : galerie sous cellules	2 x 5 m <sup>2</sup>	NF EN 14491	100 mbar	Portes aux extrémités de la galerie
Bâtiment C : couverture bacs aciers des cellules	300 m <sup>2</sup> (par cellule)	NF EN 14491	40 mbar	Couverture métallique

Ces événements ou surfaces soufflables sont dimensionnés conformément aux normes NF EN 14491 ou VDI 3673. L'exploitant tient à disposition de l'inspection un plan recensant les surfaces considérées comme des événements et les justificatifs de leur pression statique d'ouverture.

Si des modifications interviennent sur l'un des bâtiments ou équipements susvisés, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection qui seront mis en place. Il devra notamment garantir que leur surface éventable et leur pression d'ouverture sont au moins équivalentes à celles établies dans le tableau précédent. L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

##### Article 7.1.2.2. Découplages

Les bâtiments, volumes ou structures des silos sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage :

Volume A	Volume B	Éléments de liaison entre les deux volumes	Pression relative de résistance minimale
Tour de manutention sur bâtiment A	Cellules D1 et G1 sur bâtiment A	Cloison et porte	100 mbar
Tour de manutention sur bâtiment A	Cellules GH12 et GH22 sur bâtiment A	Cloison et portes	100 mbar
Tour de manutention sur bâtiment A	Cellules GH12 et GH22 sur bâtiment A	Plancher	100 mbar

Ces découplages sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs de résistance des dispositifs de découplage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les communications entre les volumes découplés listés sont aussi limitées que possible. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations et autres équipements doivent être aussi réduites que possible. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place. Les portes implantées dans les découplages devront être munies de dispositifs de fermeture automatique. L'obligation de maintenir ces portes fermées, hors passage du personnel, sera établie par consigne et clairement affichée.

### Article 7.1.2.3. Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Dispositifs de sécurité
Élévateurs	Paliers extérieurs Détecteur de surintensité moteur Contrôleur de rotation Sangles non propagatrices de la flamme et anti-statiques Capotage Aspiration en tête
Transporteurs à chaînes	DéTECTEUR de surintensité moteur Contrôleur de rotation DéTECTEURS de bourrage Capotage
Boisseaux	Sonde de niveau conforme au classement ATEX Évent d'explosion
Nettoyeur calibre	Capotage Aspiration centralisée

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement des installations de manutention arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les vis racleuses de récupération de fond de cellule sont mises hors tension par retrait de fusible avant tout remplissage de la cellule. Cette opération fait l'objet d'une consigne écrite spécifique et d'un enregistrement. En outre, le fonctionnement de ces vis est asservi au fonctionnement de la chaîne de manutention aval.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, l'ensemble des installations de manutention s'arrêtent.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du filtre sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les installations du filtre à manche sont équipés de capteurs de dépression avec asservissement du fonctionnement des ventilateurs.

Les filtres à manche sont protégés par des événements qui débouchent sur l'extérieur.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration). Une vérification des débits d'aspiration est réalisée au moins une fois par an, et donne lieu à un enregistrement écrit.

Les équipements présents dans les tours de manutention (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, filtres, etc.) doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (élévateurs et nettoyeurs), afin de limiter les émissions de poussières inflammables ;
- et (excepté pour les transporteurs) :
  - ✓ posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ;
  - ✓ et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature (préventif ou prédictif etc...), la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.1.2.4. Dépoussiérage

Un dépoussiéreur équipe la totalité des circuits de manutention et de travail des céréales. La centrale de dépoussiérage est de type voie sèche, avec filtres à manche à décolmatage automatique.

Équipements	Dispositifs de sécurité
Aspiration centralisée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le ventilateur fonctionne sur air propre</li> <li>• Événement d'explosion sur le filtre</li> <li>• Liaison équipotentielle sur le filtre et tresses sur les conduits d'aspiration</li> <li>• Manches antistatiques</li> <li>• Refoulement du ventilateur à l'extérieur (empêche la dispersion de poussières à l'intérieur en cas de percement d'une manche)</li> <li>• Clapet anti-retour entre le filtre et la canalisation d'air poussiéreux</li> <li>• Ecluse de découplage entre le filtre et le boisseau déchets</li> <li>• Pressostat permettant de détecter un percement de manches</li> </ul>

#### Article 7.1.2.5. Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type	Nombre	Report alarme
Bâtiment A	Sondes thermométriques fixes	A minima 1 sonde à 4 capteurs	Oui, sur le tableau de commande local d'agrèage
Bâtiment B	Sondes thermométriques fixes	A minima 3 sondes à 3 capteurs chacunes	Oui, sur le tableau de commande local d'agrèage
Bâtiment C	Sondes thermométriques fixes	A minima 3 sondes à 3 capteurs chacunes	Oui, sur le tableau de commande local d'agrèage

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

## TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### Article 8.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures de surveillance en sortie de filtre à manches sont les suivantes :

Paramètres	Fréquences de mesure
Poussières	Une fois tous les 3 ans

#### Article 8.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 3.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

#### Article 8.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

En sortie du séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales (article 3.3.7) :

Paramètres	Valeurs limites	Fréquence	Prélèvements
DCO	30 mg/l	1 fois / an	instantané
MES	40 mg/l	1 fois / an	instantané
Hydrocarbures	10 mg/l	1 fois / an	instantané

#### **Article 8.2.4. Suivi des déchets**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **Article 8.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 3 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### **CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **Article 8.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.1 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### **Article 8.3.3. Bilan de l'auto surveillance des déchets**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 8.2.4.

#### **Article 8.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.